

# Ordre sessionnel 2020

---

Proposeur : M. le *ministre* GOERTZEN

Second proposeur :

Qu'afin de faciliter l'utilisation de la technologie virtuelle pour les séances de l'Assemblée législative du Manitoba et de ses comités, les ordres sessionnels figurant ci-dessous s'appliquent jusqu'à la dissolution de la 42<sup>e</sup> législature.

Modifié le 19 novembre 2020; le 3 décembre 2020; le 18 mai 2021; le 1<sup>er</sup> décembre 2021; le 1<sup>er</sup> mars 2022; le 24 mars 2022; le 11 avril 2022; le 1<sup>er</sup> juin 2022; le 1<sup>er</sup> décembre 2022; le 1<sup>er</sup> juin 2023

Que sauf indication contraire, les coutumes et usages habituels de l'Assemblée demeurent en vigueur à l'égard des députés se trouvant à l'Assemblée et dans les salles de comité.

Qu'en cas de divergence avec le *Règlement* actuel, les dispositions de l'ordre sessionnel s'appliquent.

Qu'advenant que le médecin hygiéniste en chef impose des exigences en matière de sécurité publique qui sont prévues par un ordre donné en vertu de la *Loi sur la santé publique*, le président, les leaders à l'Assemblée des partis reconnus et le député de River Heights, ou leurs représentants, pourront conjointement modifier, suspendre ou repousser les travaux de l'Assemblée et des comités jusqu'à ce que l'ordre en question soit révoqué. L'Assemblée et les comités reprendront leurs travaux dès cette révocation.

Que les députés qui participent virtuellement aux travaux relatifs au discours du Trône ou qui les observent ailleurs que dans l'enceinte en raison des exigences en matière de distanciation physique sont réputés être présents dès le 7 octobre 2020.

## Travaux virtuels

**1** Malgré le document intitulé *Règlement, ordres et formalités de procédure de l'Assemblée législative du Manitoba*, l'Assemblée et ses comités peuvent se réunir virtuellement; les députés peuvent participer en personne à l'Assemblée ou en salle de comité ou encore à distance au moyen d'une plateforme technologique de vidéoconférence approuvée.

### *Définitions*

## Définitions

**2** Les définitions qui suivent s'appliquent au présent ordre sessionnel :

« **modérateur** » Employé de l'Assemblée législative agissant sous l'autorité du président pour permettre aux députés de participer aux travaux à distance.

« **séance de l'Assemblée** » S'entend notamment des séances de l'Assemblée ayant lieu à distance au moyen d'une plateforme technologique de vidéoconférence approuvée.

« **travaux en comité** » S'entend notamment des réunions des comités de l'Assemblée ayant lieu à distance au moyen d'une plateforme technologique de vidéoconférence approuvée.

« **travaux virtuels** » Séance de l'Assemblée ou travaux en comité auxquels des députés participent virtuellement.

« **virtuel** » Se dit de toute participation à des travaux virtuels où le participant est visible sur les écrans de la plateforme technologique de vidéoconférence approuvée qui sont situés dans l'enceinte ou dans une salle de comité.

### *Quorum et présence*

#### **Quorum et présence**

**3** Les députés qui participent virtuellement aux travaux font partie du quorum fixé à 10 députés conformément aux paragraphes 5(1) et 75(2) du *Règlement* ainsi qu'à l'article 8 de la *Loi sur l'Assemblée législative*.

#### **Vérification du quorum**

**4** Si une vérification du quorum est demandée pendant une séance de l'Assemblée :

- a) la sonnerie d'appel retentit pendant une minute, les portes de l'Assemblée demeurent ouvertes et les députés peuvent y entrer ou se joindre à la séance virtuellement;
- b) une fois que la sonnerie prend fin, aucun autre député ne peut entrer ou se joindre à la séance virtuellement, le modérateur bloquant l'accès en ligne;
- c) le greffier compte et annonce le nombre de députés présents physiquement ou virtuellement, y compris le président;
- d) en l'absence de quorum, le président ajourne la séance.

### *Participation virtuelle*

#### **Préavis en cas de participation virtuelle**

**5** Les députés avisent le président et le greffier par écrit au moins deux heures à l'avance chaque jour de séance où ils entendent participer virtuellement.

- a) Le député qui n'a pas respecté cette exigence peut faire appel au président par écrit afin d'obtenir une dispense.
- b) Les députés peuvent au besoin participer virtuellement aux travaux de tout comité de l'Assemblée législative s'ils en avisent le président et le greffier par écrit au moins deux heures à l'avance, et ce, même s'ils ont participé en personne aux travaux de l'Assemblée au cours de la même journée.

Modifié le 11 avril 2022

#### **Fonctions audio et vidéo**

**6** Pour faire partie du quorum, participer aux travaux et voter, les députés qui participent à la séance virtuellement doivent activer les fonctions audio et vidéo et leur visage doit pouvoir être identifié.

**7** Les députés qui participent virtuellement à la séance désactivent leur microphone lorsque le président ne leur a pas accordé la parole ou qu'ils s'éloignent de l'écran.

## *Code vestimentaire*

### **Code vestimentaire**

**8** Les députés qui participent virtuellement à la séance portent une tenue comparable à celle portée à l'Assemblée.

## *Appareils électroniques*

### **Utilisation d'appareils électroniques**

**9** Les députés qui participent à une séance de l'Assemblée ou à des travaux en comité peuvent utiliser des appareils électroniques pourvu que ceux-ci soient en mode silencieux. Pendant la période des questions orales, ils placent ces appareils sous le bureau ou la table, hors du champ de la caméra.

## *Décorum à l'ajournement*

### **Décorum à l'ajournement**

**10** À l'ajournement de l'Assemblée, les députés présents dans l'enceinte se lèvent et restent à leur siège tant que le président n'a pas quitté l'enceinte et les députés qui participent virtuellement à la séance attendent que le président ait levé la séance avant de se déconnecter.

## *Interventions*

### **Obligation de s'adresser au président**

**11** Les députés qui désirent prendre la parole depuis leur siège à l'Assemblée se lèvent et s'adressent au président. Selon l'attribution des sièges de l'Assemblée législative, les députés qui occupent les sièges supplémentaires se rendent à un podium doté d'un microphone pour prendre la parole; ceux qui participent virtuellement signalent leur intention de prendre la parole au modérateur et, lorsqu'elle leur a été accordée, s'adressent au président en restant assis.

## *Dépôt de documents*

### **Dépôt de documents**

**12** Les députés qui présentent virtuellement un rapport ou un autre document à l'Assemblée déclarent qu'ils le déposent et en transmettent immédiatement une copie électronique au modérateur.

## *Motions*

### **Motions présentées par écrit**

**13** À l'exception des motions d'ajournement des débats ou de l'Assemblée, les motions sont présentées par écrit, celles que les députés présentent virtuellement étant immédiatement soumises au modérateur par voie électronique.

### **Motions présentées et appuyées**

**14** Pour présenter ou appuyer une motion, les députés sont tenus d'être présents physiquement ou virtuellement.

## *Mise aux voix*

### **Conduite pendant la mise aux voix d'une question**

**15** Pendant la mise aux voix d'une question par le président, les députés restent assis en silence et ne perturbent pas la mise aux voix.

### *Demandes de votes consignés et votes*

#### **Demande de vote consigné**

**16** La tenue d'un vote consigné sur toute question présentée à l'Assemblée peut être demandée :

- a) soit par le leader à l'Assemblée d'un parti reconnu;
- b) soit par un député ayant l'appui de trois autres députés; les députés qui participent virtuellement à la séance lèvent la main en guise d'appui.

#### **Débats interdits**

**17** Aucun débat n'est permis après que les députés ont été convoqués à la séance pour un vote.

#### **Conduite pendant la mise aux voix**

**18** Pendant la lecture d'une motion de mise aux voix, les députés ne peuvent se joindre à la séance ni la quitter, qu'ils y participent physiquement ou virtuellement, et il leur est interdit de quitter la séance tant que le résultat du vote n'a pas été annoncé.

#### **Durée de la sonnerie d'appel**

**19** Une heure au plus après avoir convoqué les députés à la séance, le président ordonne l'arrêt de la sonnerie d'appel, donne de nouveau lecture de la motion de mise aux voix puis ordonne immédiatement la tenue d'un vote consigné.

#### **Obligation de voter**

**20** Tous les députés qui se trouvent à leur siège ou qui participent virtuellement doivent voter. Les députés qui siègent à l'Assemblée votent avant ceux qui participent virtuellement à la séance.

#### **Déroulement du vote**

**21** Le vote « pour » ou « contre » des députés qui participent virtuellement à la séance s'effectue par appel à tour de rôle, en commençant par les leaders des partis reconnus puis en poursuivant par ordre alphabétique.

### *Rappels au Règlement et questions de privilège*

#### **Rappels au Règlement et questions de privilège**

**22** Les députés qui participent virtuellement à la séance signalent leur intention d'invoquer le *Règlement* ou de soulever une question de privilège en activant leur microphone et en demandant la parole.

#### **Procédure en cas de rappel au Règlement**

**23** Un député qui est rappelé à l'ordre par le président ou à qui un autre député formule une objection doit interrompre ses délibérations, s'asseoir et ne peut s'expliquer que lorsque le rappel au *Règlement* a été exposé. S'il participe virtuellement à la séance, il désactive son microphone pendant l'exposé.

### **Possibilité de faire appel d'une décision**

**24** Le président décide si une question de privilège est fondée de prime abord et fournit à l'Assemblée les motifs de sa décision. Peuvent faire appel de la décision :

- a) le leader à l'Assemblée d'un parti reconnu;
- b) un député ayant l'appui de trois autres députés; les députés qui participent virtuellement à la séance lèvent la main en guise d'appui.

### *Désignation d'un député*

### **Désignation d'un député**

**25** Le président a le pouvoir de maintenir l'ordre en nommant tout député ayant manqué de respect envers son autorité et en ordonnant qu'il se retire de l'Assemblée ou qu'il mette fin à sa participation virtuelle pour le reste de la séance.

### **Infraction**

**26** Le président ordonne que le sergent d'armes escorte à l'extérieur de l'enceinte tout député qui contrevient à un ordre donné en vertu de l'ordre sessionnel n° 25 ou que le modérateur mette fin à sa participation virtuelle.

### **Expulsion**

**27** Le président fixe la durée de l'expulsion prévue à l'ordre sessionnel n° 26. Elle ne peut toutefois excéder deux semaines et s'applique également à toute participation virtuelle.

**28** Le président attire l'attention de l'Assemblée sur la nécessité de recourir à la force lorsqu'un député refuse d'obtempérer à son ordre voulant qu'il accompagne le sergent d'armes. Le député expulsé de force est alors exclu de toutes les séances subséquentes de la session.

### *Moment de silence*

### **Moment de silence**

**29** À la fin des interventions sur une motion de condoléances, le président met celle-ci aux voix et demande aux députés d'exprimer leur approbation en observant un moment de silence et, pour les députés présents dans l'enceinte, en se levant.

**30** Avec le consentement unanime des députés, ceux de ces derniers qui sont présents dans l'enceinte observent tout moment de silence en se levant tandis que ceux qui participent virtuellement peuvent rester assis.

### *Comités permanents*

### **Règles régissant les comités permanents**

**31** Lorsque l'Assemblée ne siège pas, le leader du gouvernement à l'Assemblée, le leader de l'opposition officielle à l'Assemblée et le député de River Heights, ou leurs représentants, sont conjointement autorisés à apporter d'autres modifications aux règles régissant les comités permanents en fournissant au président une lettre faisant état de ces modifications.

### **Exposés et témoignages devant les comités permanents**

- 32** a) Les intervenants qui présentent un exposé sur un projet de loi devant un comité permanent peuvent le faire à distance, soit virtuellement ou par téléphone, ou en personne, dans la salle où siège le comité.
- b) Les représentants d'une société d'État et les hauts fonctionnaires de l'Assemblée qui témoignent devant un comité permanent peuvent le faire en personne ou virtuellement.

Modifié le 19 novembre 2020; le 11 avril 2022

### **Dispositions générales**

#### *Modifications*

**33** Après l'avoir adopté, l'Assemblée ne peut modifier le présent ordre sessionnel que par les moyens suivants :

- a) avec son consentement unanime;
- b) par l'adoption d'un ordre sessionnel ultérieur;
- c) avec le consentement écrit de tous les leaders à l'Assemblée, si elle ne siège pas.